

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de La Martinique

Fort-de-France, le

Nos réf. : CAR.15.0725

Avis de l'Autorité Environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Société GRAVILLONORD

Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT

Références :

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Circulaire ministérielle du 03 septembre 2009, relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

1. GÉNÉRALITÉS :

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale et qui comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. La demande de la société GRAVILLONORD a été reçue à la DEAL le 30 septembre 2013. Après prise en compte des pièces complémentaires requises pour son instruction, le dossier a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 27 août 2015, date de départ du délai de deux mois relatif à la présentation du présent avis.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Enfin, dans le cadre de la formulation de l'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu au paragraphe IV de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2011-210 du 24 février 2010, l'avis de l'ARS a été sollicité par courrier du 27 août 2015. L'avis correspondant a été transmis en date du 28 septembre 2015.

Le présent avis doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du code de l'environnement.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

La société GRAVILLONORD (appartenant au groupe Gouyer filiale du groupe Colas) est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n° 080673 du 28 février 2008, à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur la commune du ROBERT pour une durée de 20 ans et pour une production annuelle maximale de 500 000 tonnes de matériaux.

La présente demande porte sur :

- l'approfondissement de la zone d'extraction jusqu'à la cote 10 m NGM ;
- la modification du phasage d'exploitation ;
- la prolongation de 10 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière en raison de la diminution de la capacité d'extraction portée à 400 000 tonnes/an.

L'extraction est réalisée par abattage de roche à l'explosif. Les fronts de taille atteignent des hauteurs de 15 m.

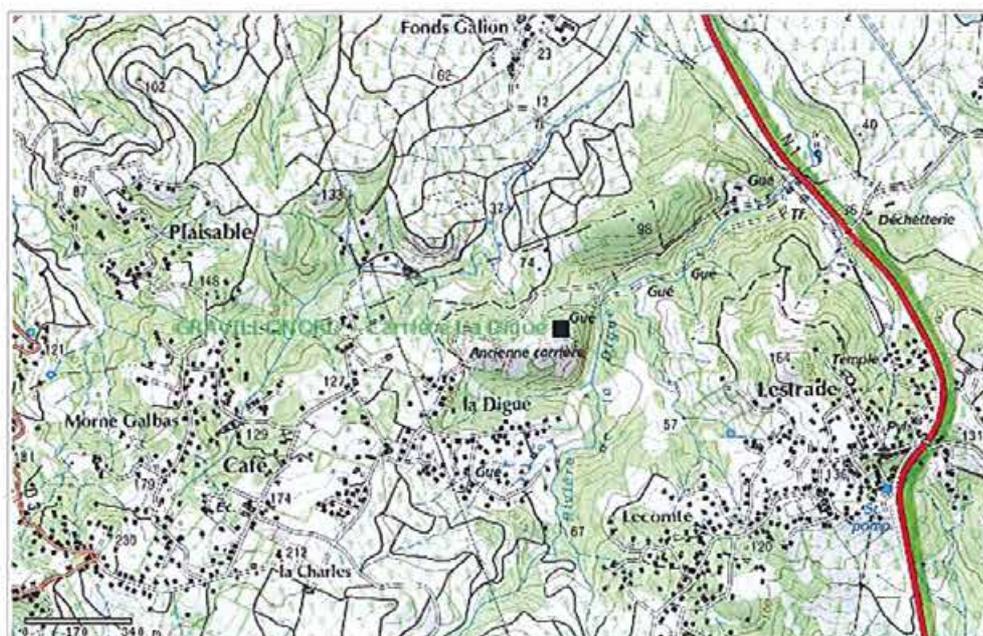
La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux. Au terme de la phase d'exploitation, la carrière sera remblayée avec des matériaux de découverte (terres végétales et stériles) pour atteindre la côte de 39 m NGM.

2.1 Identification du pétitionnaire :

Raison sociale de l'établissement	Société GRAVILLONORD
Forme juridique de l'établissement	S.A.R.L
N° SIRET / Code APE	N° SIRET : 319 997 607 00019 Code APE : 0812 Z
Adresse du siège social	Quartier L'Estrade - 97231 LE ROBERT
Responsable juridique	M Richard FERRAZI, Gérant
Personne chargée de suivre le dossier	M Richard FERRAZI, Gérant Tél : 0596.615.615 / Fax : 0596.618.618

2.2 Localisation du projet

La carrière se trouve à environ 3 km au nord du bourg et à l'ouest de la RN1. L'accès se fait par une voie privée accessible par la RN1. Elle occupe les parcelles n° 348 et 352 de la section P du cadastre du ROBERT sur une superficie de 12,74 ha. La surface réservée à la zone d'extraction est de 10,37 ha. Les parcelles sont classées en zone N du PLU du ROBERT approuvé en 2002 qui autorise les carrières.



2.3. Situation au regard de la législation ICPE :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS VISÉES	CAPACITÉ NOMINALE D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 (<i>carrière de marne, craie... sans but commercial</i>) et 6 (<i>carrière de pierre, sable et argile... pour restauration de bâtiments dans l'intérêt patrimonial</i>).	Exploitation de carrière	Supérieur ou égal à 150 000 t/an mais inférieur à 500 000 t/an. (400 000 T/an)	A	3 km

R: Rayon d'affichage ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.

2.4. Enjeux identifiés :

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore (<i>en particuliers les espèces remarquables dont les protégées</i>)	L	0	Approfondissement d'une carrière existante. Pas de présence de faunes et flores particulières. Absence d'enjeux connus sur le territoire.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	Le projet n'émerge pas sur une ZNIEFF, ni sur l'emprise d'une zone humide ou d'un espace de fonctionnalité correspondant.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (<i>dont captages prioritaires</i>)	L	++	<u>Point développé dans l'étude d'impact</u> : une étude hydrogéologique réalisée en mai 2010 par la société LTR justifie l'abaissement du fond de fouille projeté mais, le traitement des eaux de ruissellement et les risques de pollutions accidentelles doivent être affinés.
Energie (<i>utilisation des énergies renouvelables</i>) et changement climatique (<i>émission de CO2</i>)	L	0	/
Sols (<i>pollutions</i>)	L	+	En situation normale, l'exploitation ne conduit pas à une possibilité de pollution.
Air (<i>pollutions</i>)	L	++	<u>Point développé dans l'étude d'impact</u> .

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Projet pour partie concerné par les aléas « Mouvement de Terrain » et « Inondation » sur sa partie Est.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	L'exploitation génère très peu de déchets
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	Projet compatible avec le PLU de la commune du Robert approuvé le 1 ^{er} août 2002 et modifié en 2010.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet
Paysages	L	+	<u>Point développé dans l'étude d'impact</u> : Carrière préexistante, incidence faible.
Odeurs	L	0	/
Émissions lumineuses	L	0	/
Trafic routier	L	+	<u>Point développé dans l'étude d'impact</u> : incidence faible et amenée à décroître encore avec l'abaissement du volume de production demandé.
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	++	Le volet sanitaire de l'évaluation des risques sanitaires est bien identifié et complet.
Bruit	L	++	<u>Point développé dans l'étude d'impact</u> : les résultats des campagnes de mesures présentées (années 2010 et 2013) montrent que la carrière en activité respecte les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. L'approfondissement de la carrière n'engendrera pas de gêne acoustique supplémentaire.

+++ : Très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

3. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GRAVILLONORD comprend formellement l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein des études. Il est compréhensible par le grand public.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire :

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (faune, flore et paysage), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, cyclonique, mouvement de terrain, inondation et volcanique).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, santé publique.

3.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes concernés par ce projet, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Oui	Oui	Le schéma approuvé en 2006 cite cette carrière dans l'inventaire des carrières en exploitation. Aucune contrainte pour ce projet
SDAGE 2009/2015 (03/12/2009)	Oui	Oui	
SAGE	SO	SO	Pas de SAGE en Martinique
SAR/SMVM – approuvé le 23 décembre 1998 et révisé en 2005	Oui	Non	Non étudié dans le dossier, mais projet compatible (carrière déjà existante). À ce jour, le SAR/SMVM est en cours de révision
PLU (Le Robert) (2002)	Oui	Oui	Les parcelles concernées sont classées en zone N (Naturelle) autorisant les carrières. Le projet est compatible avec le PLU
PPA, PRQA	Oui	Non	PPA approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2014.
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non	Non	
PPR (sismique et inondation)	Oui	Non	Cf. Étude géotechnique fournie dans le dossier
PNRM	Non	Non	

3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement:

Pour mémoire, l'étude réalisée prend en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

3.5.1 Zonage de protection réglementaire ou inventaire du patrimoine naturel

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) les plus proches sont :

- La ZNIEFF n°11 « Forêt du Gallion » située à 2,2 km au nord,
- La ZNIEFF n°12 « Bois Poteau et Pointe Banane » située à 1,2 km à l'est,
- La ZNIEFF n°37 « Pointe Bateau, Pointe Jean-Claude » située à 2,4 km au nord-est.

Au vu de l'éloignement de ces dernières, le projet n'est pas de nature à les impacter .

Concernant le patrimoine culturel et historique, les sites recensés les plus proches sont :

- L'Habitation « Le Gallion » sur la commune de Trinité est située à 1,7 km au nord,
- L'Habitation « Gaschette » sur la commune du Robert est située à 1,8 km au sud-est,
- L'Habitation « Bord de Mer » sur la commune du Robert est située à 2 km à l'est,

Au vu de l'éloignement de ces dernières, le projet n'est pas de nature à les impacter.

3.5.2 Analyse des impacts :

Au regard de l'environnement actuel du site, il n'y a pas d'enjeu lié à des espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier pour la préservation du patrimoine biologique voire, relevant de mesures de protection spécifiques en raison de leur rareté ou de leur recensement préalable au titre des espèces protégées (Art. 411 du Code de l'environnement).

Concernant les enjeux de santé publique, les résultats des mesures de retombées de poussières présentées dans le dossier (campagnes réalisées entre 2011 et 2013), montrent un dépassement ponctuel de la valeur limite en 2012. En moyenne, les concentrations mesurées sont conformes au seuil fixé à 1000 mg/m²/jour.

De manière générale, par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales restant à compléter au regard des enjeux relevés ci-avant par la DEAL.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet :

Au vu des impacts présentés en phase exploitation, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et pourront être complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

Au vu des principaux enjeux identifiés au titre du présent rapport, les principales mesures qui pourront être mises en œuvre :

- Concernant la stabilité des fronts de taille : l'exposition du site, sur sa partie est, aux aléas « mouvement de terrain » et « inondation » justifiera une surveillance particulière des fronts de taille ;
- Concernant la gestion des eaux : les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que les écoulements éventuels pouvant provenir des stocks de matériaux inertes seront temporisées et décantées avant rejet dans la rivière « la Digue » située à l'Est du site. Les risques de pollutions accidentelles liées à l'exploitation des camions et engins de chantier seront limités par la mise en œuvre de dispositions particulières : utilisation de bac de rétention (zones de stockage huiles et hydrocarbures, aires de lavage, aires d'entretien...) et de dispositif de débourbeur décanteur, si nécessaire ;
- Concernant les rejets atmosphériques : les dispositions prévues par l'exploitant devront être adaptées au regard des dispositions réglementaires relatives notamment au code du travail et au Règlement Général des Industries extractives (RGIE, introduit par le décret n°80-331 du 07 mai 1980, consolidé le 20 octobre 1995), mais aussi en cas de situation ponctuelle spécifique conformément aux recommandations applicables à l'exploitation de carrières. Les mesures mises en œuvre par l'exploitant feront l'objet d'un suivi annuel par un organisme de prévention extérieur.
- Concernant le bruit : le chantier ne fonctionne que pendant la journée, et les émergences admissibles en zones d'émergences réglementées seront strictement respectées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement. Les campagnes de mesures afférentes seront réalisées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 citée dans l'arrêté évoqué ci-avant.

3.7 Qualité de la conclusion :

L'étude conclut sommairement sur les impacts potentiels du projet ainsi que sur les mesures prises afin de les limiter.

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site :

Au vu du caractère temporaire du chantier, l'exploitant s'est engagé à :

- Réaliser le nettoyage des abords et l'évacuation des éventuels déchets ;
- Assurer l'ensemencement comprenant la plantation d'espèces locales adaptées afin de recréer l'ambiance boisée originelle ;
- Procéder au remblaiement du fond de fouille de la carrière avec des matériaux de découverte ;
- Taluter les fronts de taille suivant les pentes préconisées par l'étude de stabilité des fronts de tailles conduite par GINGER GEODE et annexée au dossier.

Les conditions de la remise en état et de sa réalisation sont présentées de manière claire et détaillée.

3.9 Étude de dangers :

L'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter comporte un résumé non technique.

Les potentiels de dangers des installations ont été clairement identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, substances et procédés comparables a été utilisé dans le cadre de l'élaboration de cette étude.

Les principaux phénomènes dangereux induits par les diverses activités sur le site sont :

- Le risque de projection de roches lors des tirs de mines ;
- Le risque de pollution des sols en lien avec la présence de carburant pour le ravitaillement des engins de chantier.

Les scénarios étudiés n'aboutissent à aucun effet sur la population, l'environnement ou les biens matériels.

Ces risques sont acceptables et les mesures proposées dans l'étude de dangers sont adaptées et suffisantes. Ces mesures sont de nature constructive et organisationnelle (consignes, moyens d'intervention).

Il ressort de l'étude de danger que l'exploitant a mis en place des mesures préventives suffisantes pour permettre de rendre acceptable les niveaux de criticité associés.

Cela ne préjuge cependant pas de la prise de prescriptions spécifiques destinées à encadrer les conditions d'activité dans l'arrêté d'autorisation.

4 CONCLUSIONS

4.1 Avis sur le caractère complet et approprié des informations que contient l'étude d'impact :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux nuisances de voisinage et propose des solutions appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés que l'arrêté d'autorisation pourra préciser au vu des observations émises au titre du présent avis.

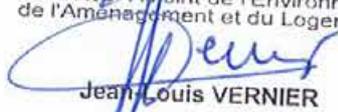
4.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

L'autorité environnementale rappelle que cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente et que ce dernier doit être joint au dossier mis à l'enquête publique pour la bonne information des usagers.

L'autorité environnementale estime que le dossier a suffisamment identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet au regard de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement mais, devra être complété sur les points et enjeux relevés ci-avant.

Au travers des études susmentionnées, le pétitionnaire a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés.

Ces mesures pourront être traduites dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter dont les prescriptions seront notamment issues des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Le préfet pourra les renforcer si les enjeux locaux le requièrent.

21 OCT. 2015
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER